2024
NOVEMBRE

ACV PULS bulletin
never work alone

Vos représentants

Stefaan Wybo, Franky Noyez, Kathleen Bogaert, Linda Vanoost, Olivier Durnez, Francky Depoorter, Benoit Misson, Jeroen Esser, Kristel Van Driessche, Els Vandeborne, Siglien Labaere, Sabine Cornillie, Gert Delbecke, Peter Plysier, Nico Vandoolaeghe, Marnick Maeckelberghe, Stefan Dobbelaere, Kris Degryse, Tommy Castelein, Jessy Vandenbroucke

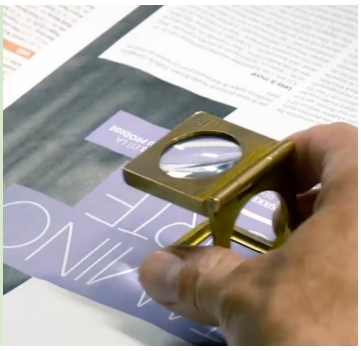

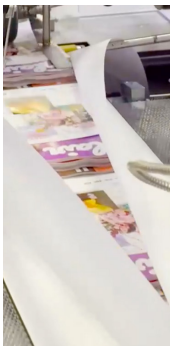

LE CRÉDIT-TEMPS FIN DE CARRIÈRE

Le crédit-temps 'fin de carrière' offre une occasion unique de réduire progressivement votre travail actuel à temps plein, en ayant plus de temps à consacrer à vous-même, à vos centres d'intérêt et à vos autres objectifs de vie. Que vous souhaitiez déjà entamer votre retraite ou que vous soyez simplement à la recherche d'un nouvel équilibre entre travail et loisirs, un crédit-temps 'fin de carrière' peut représenter un changement épanouissant dans votre vie.

Voici un aperçu des avantages de ce crédit-temps:

- Transition progressive : au lieu d'arrêter brusquement de travailler, ce crédit-temps vous permet de réduire progressivement votre charge de travail. Cela vous offre la possibilité de vous adapter aux changements qui interviendront dans votre vie quotidienne et donc vous préparer à une retraite complète.
- Plus de temps libre : travailler moins vous permet de consacrer plus de temps à vous-même, à votre famille et à vos loisirs. Cela peut contribuer à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.
- Moins de stress : ce type d'organisation peut contribuer à réduire la pression d'un temps plein, ce qui vous permet d'être plus détendu et moins stressé.
- Maintien des contacts sociaux : vous restez pleinement dans le monde du travail, vous pouvez donc maintenir vos relations professionnelles mais en outre continuer à contribuer à des projets qui vous tiennent à cœur.

Flexibilité financière : si votre revenu diminue avec un crédit-temps, il vous permet aussi de mieux gérer et planifier votre retraite.

Bien sûr, tout n'est pas parfait. N'oubliez pas que le fait d'accéder à un crédit-temps peut aussi avoir une incidence sur les chèques-repas et la prime de fin d'année au prorata de votre nouvelle situation professionnelle. N'oubliez pas non plus qu'un emploi à temps partiel est un choix personnel et qu'il est important d'être à l'écoute de vos besoins et de vos objectifs. Que vous choisissiez un crédit-temps de 1/5, à mi-temps ou que vous choisissiez d'opter pour un 'régime de chômage avec complément d'entreprise' (RCC - anciennement prépension) l'important est que vous preniez une décision qui corresponde à votre souhait.

DEMANDE DE CRÉDIT-TEMPS

Le crédit-temps tel défini ci-dessus ne peut débuter qu'après votre **55ème anniversaire**.

La demande à l'employeur doit être faite **3 mois à l'avance**.
Avant de déposer votre demande auprès de votre employeur, vous devez vous assurer que vous disposez d'un nombre suffisant d'années de carrière. Vous ne répondez pas aux exigences de l'ONEM en matière de carrière ? Dans ce cas, vous vous retrouvez dans crédit-temps non rémunéré (équivalent à un travail volontaire à temps partiel avec des conséquences pour votre pension). Vous pouvez vérifier en remplissant le formulaire: https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/1d362aea977203a52bd5cf32d-66698d6ce583b0d/formulaire.pdf envoyé au bureau de l'ONEM le plus proche : https://www.onem.be/contact/chercher/bureau.
Cette demande ne peut être introduite plus tôt que 6 mois avant la date d'entrée en vigueur du crédit-temps. Après environ 2 semaines, vous recevrez une réponse de l'ONEM vous indiquant si vous remplissez les conditions. Vous pouvez alors introduire une demande accompagnée d'une copie de la réponse de l'ONEM auprès de votre employeur et faire signer + dater (en double exemplaire) la lettre adéquate par le service des ressources humaines.

Cette demande ne peut être introduite plus tôt que 6 mois avant la date d'entrée en vigueur du crédit-temps. Après environ 2 semaines, vous recevrez une réponse de l'ONEM vous indiquant si vous remplissez les conditions. Vous pouvez alors introduire une demande accompagnée d'une copie de la réponse de l'ONEM auprès de votre employeur et faire signer + dater (en double exemplaire) la lettre adéquate par le service des ressources humaines. Une fois que tout est en ordre avec l'employeur, l'employeur et l'employé introduisent une demande auprès de l'ONEM – cf. site ONEM (à partir du 01-10-2024 uniquement par voie électronique). Après avoir reçu l'autorisation pour le crédit-temps, l'intéressé introduit alors une demande de prime complémentaire auprès du fonds social : https://www.sfonds200.be/media/i32d-q12w/20230804_fondssocial_cpae_credittemps_frv1.pdf

PENSION

Vous perdez (pour partie) vos droits à la pension en cas de :

réduction du temps de travail sans droit aux prestations ou d'autres formes de réduction du travail sans prestations de l'ONEM.

Pour chaque année d'interruption complète, vous perdez quelques dizaines d'euros de droits mensuels à la pension..

Voilà ce à quoi correspond une réduction du temps de travail pour un crédit-temps avant 60 ans :

- En cas de réduction de 1/5 ou de moitié, cette partie de votre pension est calculée sur base du droit minimum (25 833,78 euros pour un temps plein sur base annuelle depuis le 1er septembre 2021) ;
- Pour les quatre cinquièmes ou le mi-temps que vous travaillez, vous continuez à bénéficier des droits à la pension calculés sur votre salaire réel (dans la limite du montant maximum). L'impact réel du temps partiel sur ce à quoi vous aurez droit dépend notamment du salaire et de la situation familiale, mais en règle générale, une année de travail à un cinquième temps avant 60 ans entraîne une diminution de la pension de 6 à 8 euros bruts par mois (5 à 6 euros nets par mois).

Exemple : Une personne, qui réduit son temps de travail d'un cinquième de 55 ans à (au moins) 60 ans, perdra donc 35 à 45 euros bruts de pension par mois.

La réduction du temps de travail avec crédit-temps à partir de 60 ans :

- Pour une réduction du temps de travail de moitié, la mise à niveau complète est limitée à 2 ans à partir de 60 ans. Une année de travail à mi-temps (dans le cadre du crédit-temps) au-delà se traduira par une diminution de la pension brute de 15 à 20 euros par mois (12 à 16 euros nets) ;
- Le crédit-temps d'un cinquième du temps est totalement neutralisé pour une période de 5 ans à partir de 60 ans, de sorte que vous ne subirez aucune perte de pension à partir de 60 ans.

Malheureusement, il nous est impossible de fournir de calculs précis car nous ne disposons pas des outils nécessaires, mais avec les informations ci-dessus, vous devriez pouvoir faire une estimation.

FLEXI-JOB

Exercez-vous un flexi-job ?

Si l'ONEM approuve votre flexi-job, il est tout à fait possible d'effectuer un flexi-job pendant la période où vous travaillez à 4/5, mais vous devez tenir compte d'une période d'attente au cours des 4ème et 5ème trimestres à compter de la date de début de votre crédit-temps. Après cette période d'attente, vous pourrez reprendre votre flexi-job. Concrètement, vous pouvez effectuer les trimestres 1, 2 et 3 dans le cadre d'un emploi flexible, les trimestres 4 et 5 ne le sont pas, mais les trimestres 6 et suivants le sont.

Avec un crédit-temps fin de carrière à mi-temps, vous pouvez encore exercer un 'flexi-job' jusqu'au 3e trimestre inclus qui suit la date de début du crédit-temps. Après cela ce n'est plus possible car vous ne remplissez pas la condition d'emploi de 80 %. Concrètement, vous pouvez exercer un emploi 'flexible' pendant les trimestres 1, 2 et 3.

Vous exercez un flexi-job et souhaitez le poursuivre ? Contactez-nous pour plus d'informations sur la condition de cumul.

2024
NOVEMBRE

ACV PULS
never work alone
bulletin

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN CRÉDIT-TEMPS MI-TEMPS À L'AVENIR ?

C'est tout à fait possible !

Les conditions sont :

- avoir 60 ans ;
- avoir un contrat à temps plein ;
- avoir au moins 25 ans de passé professionnel salarié

Vous remplissez ces 3 conditions ? Il ne vous reste plus qu'à obtenir l'accord de votre employeur. Il n'est pas d'accord ? Dans ce cas, vous continuerez à conserver votre emploi à 4/5ème. Est-il d'accord ? Un certain nombre de formalités doivent alors être accomplies.

FORMALITÉS

À partir du 1er juillet 2024, toute demande de crédit-temps se fera par voie électronique.

L'employeur remplit sa partie. Vous remplissez ensuite votre partie pour le crédit-temps fin de carrière. Vous joignez alors l'attestation suivante : https://www.onem.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/ab951e631856e90b0ce16dba64be5eda14e5ac1a/formulaire.pdf complétée (vous devez cocher Reprise du travail comme modification) et signée.

IMPACT

Cette procédure aura un impact sur votre pension (voir l'explication ci-dessus) et sur votre salaire actuel, car la prime accordée par le Fonds social ne s'applique qu'au cinquième concernant votre crédit-temps fin de carrière. .

Vous avez des questions ? Vous souhaitez un rendez-vous ? Dans ce cas, nous pouvons organiser un meeting Teams ou, si vous êtes de la région, un rendez-vous physique... Vous souhaitez un rendez-vous physique mais vous venez d'une autre province que la Flandre Occidentale ? Dans ce cas, vous pouvez contacter le service CSC de votre province. Vous pouvez prendre rendez-vous via : https://www.lacsc.be/contactez-nous/pagecontact/prise-de-rendez-vous